



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la Protection des
Populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE

N° SI 2011-07-18-0010-DD Pp

Société EURENCO A SORGUES

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-12-05-0170-PREF du 5 décembre 2006 autorisant la Société EURENCO France à exploiter les installations précédemment autorisées au nom de la Société BNC sur le site SNPE de SORGUES et modifiant les conditions d'exploitation des activités des Sociétés EURENCO France et SNPE à SORGUES ;

VU le récépissé du 23 avril 2009 de changement d'exploitant d'EURENCO France à EURENCO ;

VU le dossier de mise à jour des garanties financières déposé par la Société EURENCO le 28 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2011-06-16-0030-PREF du 16 juin 2011 donnant délégation de signature à Mme Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que la caution solidaire n° 105682-02 établie par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions le 1^{er} avril 2010 est échue depuis le 1^{er} avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 516-1 du code de l'environnement, la Société EURENCO est tenue de constituer des garanties financières d'un montant de 4 047 000 € ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, cet établissement SEVESO n'a plus de garanties financières permettant d'assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société EURENCO, sise 1928 route d'Avignon à SORGUES (84 700), est mise en demeure, sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de constituer des garanties financières pour un montant de 4 047 000 €.

ARTICLE 2 :

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L 514-11-II et L 541-46-17°) du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement dont un extrait est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 18 JUIL. 2011

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Agnès PINAULT

ANNEXE

Article L514-6 du code de l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

